



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI – 2018 – 139

**Pétitionnaire :** PIECHACZEK David - GTV Productions

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

**Localisation :** RD 559 dite Route de la Gineste ;  
9001, Route de la Gineste (Maison Barré) – Parking col de la Gineste

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 31 mai 2018 par la société GTV Productions représentée par PIECHACZEK David régisseur général ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série télévisée ;

**Considérant** que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

**Considérant** que les décors se situent dans un espace aménagé et fréquenté et dans des conditions qui permettent d'écarter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

#### ARRETE

##### Article 1 Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société GTV Productions représentée par PIECHACZEK David, régisseur est autorisée à effectuer des prises de vues : 9001, Route de la Gineste (maison Barré) et Parking col de la Gineste, le 15 juin 2018, pour la série télévisée « Les ombres rouges » diffusée sur la chaîne C8.

Les prises de vues aériennes seront réalisées uniquement sur la RD 559 dite Route de la Gineste.

##### Article 2 : Moyens techniques

L'équipe technique et artistique est constituée de 30 participants.

Conformément au dossier les moyens techniques sont constitués de :

**Camp de base :**

2 camions 30 m<sup>3</sup> (Electricité ; Caméra-Machinerie-Son ; Cantine) ; 2 camions 20m<sup>3</sup> (Régie/Costumes ; Décoration) ; 2 utilitaires 14m<sup>3</sup> (Accessoires ; Cantine) ; 1 groupe électrogène sur remorque ; 8 voitures ; Barnum cantine 50m<sup>2</sup> ; 1 loge comédiens et une loge toilette.

**Décor maison Barré :**

2 voitures de jeu ; 1 fourgon matériel ; 1 groupe électrogène portable.

**Survol :** une voiture progressant sur la route de la Gineste entre la sortie de Marseille et le col de la Gineste (entre les PR9 et PR13). La voiture roulera dans les conditions normales de circulation.

Conformément au dossier, le télépilote de la société, Skynet Productions utilisera un drone Inspire 2 dans le cadre du scénario opérationnel de vol défini S1 : *Vols en vue du télépilote, à une distance horizontale de ce télépilote inférieure ou égale à 200 m.*

**Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment l'interdiction de fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
6. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre au site ;
7. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du Parc ;
8. la récupération des eaux usées de cuisine ou sanitaires et autres produits classés dangereux pour l'environnement et leur évacuation hors du cœur est obligatoire ;
9. un bac de rétention pour stocker le groupe électrogène, son bidon de carburant et faire le plein est obligatoire ;
10. **le télépilote restera en permanence sur une zone artificialisée et n'accèdera pas aux espaces naturels** ;
11. le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;
12. le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;
13. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
14. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la série télévisée faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
15. il devra être mentionné sur l'œuvre finale **« tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale »** ;
16. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

**Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour le 15 juin 2018 de 06H00 à 20H00. En cas de conditions météorologiques défavorables les prises de vues pourront être reportées sur demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

**Article 5 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

**Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 5 juin 2018,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.